

Dispositions en matière d'assurance invalidité et leur incidence

L'ARC modifie la retenue d'impôt à l'égard des régimes d'assurance invalidité imposables

À l'heure actuelle, l'Agence du revenu du Canada (ARC) permet à un prestataire de payer l'impôt lorsqu'il produit sa déclaration de revenus annuelle; les retenues d'impôt n'ont pas besoin d'être prélevées des paiements de prestation d'invalidité. À compter du 1^{er} janvier 2015, l'ARC exigera des assureurs qu'ils prélèvent et lui versent la retenue d'impôt fédérale et provinciale sur toutes les prestations d'invalidité dès leur paiement aux prestataires tout au long de l'année. Cette modification ne s'applique qu'aux régimes d'assurance invalidité de courte durée et d'invalidité de longue durée assurés qui sont imposables. Les prestataires existants seront avisés de cette modification par leur assureur au préalable, tandis que ce changement entrera en vigueur immédiatement dans le cas des nouveaux prestataires.

Clause relative aux affections préexistantes – En quoi cette clause touche vos employés

La plupart des régimes d'assurance invalidité de longue durée comportent une clause relative aux états de santé préexistants, qui stipule que des prestations ne seront pas versées pour une invalidité liée à une affection préexistante qui entraîne une invalidité au cours d'une période donnée à partir du début de l'assurance au titre de la garantie, en général au cours des 12 premiers mois d'assurance. L'affection préexistante est une blessure ou une maladie (qu'elle ait été diagnostiquée ou non) pour laquelle l'employé a été traité ou vu par un médecin, ou pour laquelle des médicaments ont été prescrits, au cours d'une période donnée (en général de 3 ou 6 mois) avant la date à laquelle l'assurance de l'employé au titre du régime est entrée en vigueur. Il est important que les employés comprennent bien les dispositions qui influent sur l'évaluation de leurs demandes de règlement.



Coordination de l'indemnisation des accidents du travail avec les assurances invalidité de courte durée et invalidité de longue durée

Si l'employé est victime d'un accident de travail qui entraîne une incapacité de travail pendant un certain temps, et que des indemnités de remplacement du revenu sont payables au titre d'un système d'indemnisation des accidents du travail, il est tout de même important que l'employé concerné soumette dès que possible une demande de prestations d'invalidité auprès de votre régime collectif d'assurance invalidité. Même si au départ il est possible qu'aucune prestation ICD ou ILD ne soit payable en raison des dispositions relatives aux réductions, des délais sont prescrits pour la soumission des demandes de règlement d'assurance invalidité ainsi que des demandes d'exonération des primes d'assurance-vie. En effet, si ces demandes sont soumises en retard, elles pourraient être compromises.